

ARRETE

Le Maire de la Commune de VENERAND,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération 001_2022_10 du conseil municipal 18 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public à 21h;
CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 - L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de 21 h à 6h30 tous les jours à compter du mercredi 26 octobre 2022,

Article 2 - Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 31 mars 2023 (Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 3 - En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de La Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.



Le Maire,

Françoise LIBOUREL

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.